

Arrêt

n° 67 009 du 20 septembre 2011 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 juillet 2011.

Vu l'ordonnance du 26 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA loco Me G. MBENZA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque des problèmes d'ordre médical ainsi que la crainte que lui inspire la simple présence des gendarmes serbes.
- 2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate que les problèmes allégués ne permettent pas de fonder, dans son chef, une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune réponse précise et concrète aux motifs de la décision attaquée. La référence à la situation de la population rom, notamment en matière de soins

médicaux, est dénuée de toute pertinence dans la mesure où la partie requérante n'appartient pas à cette communauté.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque à l'audience quant au fond de sa demande et se réfère aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM